

Arrêté du 13 Safar 1429 correspondant au 20 février 2008 fixant le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment son article 228 ter ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003 relative à la monnaie et au crédit ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 228 ter de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 2. — Le taux maximum de participation d'une banque ou d'un établissement financier dans le capital social d'une société d'assurance et/ou de réassurance est fixé à quinze pour cent (15%) du capital social de la société d'assurance et/ou de réassurance.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1429 correspondant au 20 février 2008.

Karim DJOUDI.

Arrêté du 13 Safar 1429 correspondant au 20 février 2008 fixant les modalités d'ouverture des succursales de sociétés d'assurance étrangères.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, relative aux assurances, notamment ses article 204 quater et 216 ;

Vu le décret présidentiel n° 07-173 du 18 Joumada El Oula 1428 correspondant au 4 juin 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 95-338 du 6 Joumada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, relatif à l'établissement et à la codification des opérations d'assurance ;

Vu le décret exécutif n° 96-267 du 18 Rabie El Aouel 1417 correspondant au 3 août 1996, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'octroi d'agrément de sociétés d'assurance et/ou de réassurance ;

Arrête :

Article. 1er. — En application des dispositions de l'article 204 quater de l'ordonnance n° 95-07 du 23 Chaâbane 1415 correspondant au 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités d'ouverture, en Algérie, des succursales de sociétés d'assurance étrangères.

Art. 2. — L'ouverture, en Algérie, de succursales des sociétés d'assurance étrangères est soumise à l'autorisation préalable délivrée par arrêté du ministre chargé des finances.

Art. 3. — La demande d'ouverture d'une succursale de société d'assurance, en Algérie, est adressée au ministre chargé des finances, par le président du Conseil d'administration de la société d'assurance étrangère concernée.

La demande, susvisée, précisant les opérations d'assurance à pratiquer doit s'accompagner d'un dossier comprenant les éléments suivants :

— éléments relatifs à la société d'assurance étrangère concernée (société mère) :

1. un exemplaire des statuts ;
2. un document justifiant son agrément dans son pays d'origine ;
3. un extrait du registre de commerce ou tout document officiel tenant lieu ;
4. un document justifiant le dépôt de garantie visé à l'article 216 de l'ordonnance n° 95-07 du 25 janvier 1995, modifiée et complétée, susvisée ;

— éléments relatifs à la succursale :

1. un extrait de casier judiciaire des deux dirigeants principaux de la succursale ;
2. le *curriculum vitae* et les documents justifiant les qualifications professionnelles des dirigeants principaux ;
3. les éléments présentant l'organisation interne de la succursale.

Art. 4. — Le dépôt de garantie prévu à l'article 3 ci-dessus est constitué auprès du Trésor et doit être au moins égal au capital minimum exigible, selon les cas, aux sociétés d'assurance et/ou de réassurance agréées et doit être justifié à tout moment.

Il est libéré sur main-levée émise par le directeur général du Trésor, après avis de la commission de supervision des assurances.

Art. 5. — La société d'assurance mère désigne deux personnes, au moins, auxquelles elle confie la gestion de sa succursale en Algérie.